

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Tour de Laugnac ( Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Laugnac

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture ~~et~~ au maire de la commune de Laugnac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950.  
Par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.